

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-3964-2016

**HYDRO-QUÉBEC, en sa qualité de
Distributeur ;**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION DU QUÉBEC INC;**

Intervenante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, François BERNIER, Vice-président principal, Affaires publiques, de l'APCHQ, œuvrant au 5930, boul. L.H.-Lafontaine en la ville de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de l'APCHQ en charge du présent dossier;
2. J'ai moi-même mandaté Me Natacha Boivin afin de représenter l'APCHQ dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 du présent dossier;
3. À l'instar de Me Boivin, les règles de procédure à la Régie de l'énergie ne me sont pas familières et je me suis toujours fié à son équipe pour piloter le dossier au niveau procédural, m'assurant de mon côté de mandater les ressources nécessaires pour intervenir le plus adéquatement possible devant la Régie de l'énergie;
4. Le mandat octroyé par l'APCHQ à Me Boivin toujours été clair, soit celui de demander à la Régie le remboursement des frais encourus à titre d'intervenante, ce qui a été bien formulé dans les demandes d'intervention en phase 1 ([C-APCHQ-002](#)) et en phase 2 (C-APCHQ-034);
5. Les budgets préparés par l'APCHQ à l'interne ont toujours tenu compte d'un remboursement de frais par la Régie;
6. Dans le cadre de la phase 1, dès que Me Boivin nous demandé de compléter la demande de remboursement de frais, nous l'avons fait, sans toutefois connaître le délai exact à rencontrer pour la déposer ;

-
7. Nos frais ont été intégralement remboursés dans le cadre de la phase 1, incluant les frais de Mme Hélène Doyon, urbaniste expert et nous en avons été informés dans une seconde décision postérieure à la décision finale ([A-0069](#)) ;
 8. Suivant la fin du délibéré dans le cadre de la phase 2, nous attendions donc la décision finale pour demander à nos ressources externes de nous transmettre leur facturation, puisque Me Boivin ne nous pas indiqué de délai particulier pour le faire, ce qui nous apparaissait normal;
 9. Il n'a jamais été de l'intention de l'APCHQ de renoncer à sa demande de remboursement de frais, cette dernière faisant d'ailleurs intégralement partie de sa demande d'intervention en phase 2;
 10. L'APCHQ est intervenue seule dans le cadre de la phase 2 et a investi beaucoup de temps de ses ressources internes Daniel Simoneau et Georges Lambert, tout comme a assumé des frais importants pour des ressources externes comme Hélène Doyon et Me Boivin pour tenter d'aider la Régie à prendre une décision éclairée dans le cadre de ce dossier;
 11. Me Boivin m'a transmis en date du 21 décembre 2018 la décision finale rendue le 20 décembre 2018, à la veille des vacances des Fêtes et a noté la mention de la Régie pour la demande de remboursement de frais ([A-0106](#));
 12. À ce moment-là M. Daniel Simoneau et moi-même étions tous deux en vacances et l'APCHQ était fermée pour deux semaines;
 13. J'ai donc demandé à Me Boivin s'il était possible d'attendre au retour pour regarder cette question de frais;
 14. Me Boivin a toutefois elle-même pris l'initiative d'écrire à Me Véronique Dubois, pour signifier son erreur et demander une prolongation de délai ([C-APCHQ-0055](#));
 15. Dès le retour des Fêtes, le 7 janvier 2019, nous avons demandé les détails des heures et les factures des ressources et avons complété en date du 9 janvier 2019 la demande de remboursement de frais (C-APCHQ-0056 et C-APCHQ-0057);
 16. Le même jour, Me Boivin m'a transmis la lettre de refus de sa demande de prolongation de délai du 24 décembre 2018 de la part de Me Véronique Dubois ([A-0107](#));
 17. L'erreur de procédure de l'avocat dans ce dossier porte préjudice à l'APCHQ, qui devra assumer, si la Régie ne lui permet pas rectifier le tout, le remboursement de ses frais, une somme imprévue dans ses budgets;

-
18. L'APCHQ a été diligente tout au long du processus et la sanction de refus qui lui est appliquée par la Régie à cause de cette erreur dont elle n'est pas responsable est très grave pour elle;
 19. La Régie a le pouvoir, en vertu de l'article [57](#) de son Règlement sur la procédure, d'autoriser un intervenant à remédier à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure;
 20. Je demande donc à la Régie de prendre en considération l'ensemble des faits avant de prendre sa décision finale relativement à la permission de présenter la demande de frais hors délai et relativement à leur remboursement.
 21. Tous les faits ci-dessus mentionnés sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

(S) *FRANÇOIS BERNIER*

François BERNIER

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
À Montréal, le 18 janvier 2019

(S) *GUYLAINE AUBUT*

Guyline Aubut # 173 286
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec